

Règlement d'utilisation du CECB[®] (Certificat énergétique cantonal des bâtiments)

1^{er} Avril 2014 - remplace la version du 1^{er} Juin 2012

1.	INTRODUCTION	3
1.1.	Egalité des sexes.....	3
1.2.	But.....	3
1.3.	Définitions.....	3
1.3.1.	Marque «CECB [®] ».....	3
1.3.2.	« Sigle de la marque CECB [®] ».....	3
1.3.3.	« Compléments CECB [®] ».....	4
1.3.4.	« Utilisation de la marque ».....	4
1.3.5.	« Classification ».....	4
1.4.	Obligation.....	4
1.5.	Autres parties du contrat.....	4
2.	CLASSIFICATION DE BATIMENTS	4
2.1.	Procédé.....	4
2.2.	Certificat énergétique des bâtiments.....	5
3.	UTILISATION DE LA MARQUE CECB[®] EN RELATION AVEC LES BATIMENTS CLASSIFIES	5
3.1.	Conditions.....	5
3.2.	Forme d'utilisation autorisée.....	5
3.3.	Types d'utilisation autorisés.....	5
3.4.	Types d'utilisation non autorisés.....	5
4.	UTILISATION DE LA MARQUE CECB[®] PAR DES EXPERTS CERTIFIES	6
4.1.	Conditions.....	6
4.2.	Forme d'utilisation autorisée.....	6
4.3.	Types d'utilisation autorisés.....	6
4.4.	Types d'utilisation non autorisés (sous réserve du paragraphe 4.2 et 4.3).....	6
5.	UTILISATION DE LA MARQUE COMPLEMENTAIRE «CECB[®] LIGHT»	6
5.1.	Conditions.....	6
5.2.	Forme d'utilisation autorisée.....	6
5.3.	Types d'utilisation autorisés.....	7
5.4.	Types d'utilisation non autorisés.....	7
6.	UTILISATION LIBRE	7
6.1.	Conditions.....	7

6.2.	Forme d'utilisation autorisée	7
6.3.	Types d'utilisation autorisés	7
6.4.	Types d'utilisation non autorisés	7
6.5.	Utilisation dans le cadre de formations	7
7.	TAXES D'UTILISATION CECB®	8
7.1.	Généralités	8
7.2.	Taxes de certification.....	8
7.3.	Taxes d'enregistrement CECB®	8
7.4.	Conditions de paiement.....	9
8.	DROITS SUR LES BIENS IMMATERIELS	9
9.	PRESERVATION DE LA REPUTATION DU CECB®	9
10.	VERACITE, PROTECTION DES DONNEES ET CONFIDENTIALITE	9
11.	SANCTIONS	10
11.1.	Sanctions contractuelles	10
11.2.	Réserve d'autres droits.....	10
12.	RESPONSABILITE ET GARANTIE	10
12.1.	Valeur déclarative et responsabilité pour l'utilisation de la marque CECB®	10
12.2.	Responsabilité de l'EnDK / garantie	11
13.	MODIFICATIONS DU REGLEMENT / FORME ECRITE	11
14.	NULLITE EVENTUELLE DE CERTAINES DISPOSITIONS	11
15.	DROIT APPLICABLE	11

Le règlement d'utilisation suivant doit garantir une utilisation correcte du Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB®), afin de préserver à long terme sa réputation et son impact dans l'intérêt de toutes les personnes.

1. Introduction

1.1. Egalité des sexes

Les descriptions de personnes employées dans ce contrat se réfèrent aux deux sexes.

1.2. But

Ce règlement d'utilisation fait office de directive juridique pour la remise du certificat énergétique des bâtiments et l'utilisation dans ce contexte de la marque «CECB®». Il règle en particulier:

- le procédé de classification énergétique des bâtiments et l'établissement du certificat énergétique des bâtiments qui se base sur celui-ci;
- l'utilisation autorisée de la marque CECB® dans le cadre des bâtiments classifiés;
- l'utilisation autorisée de la marque CECB® par des experts certifiés;
- l'utilisation libre de la marque CECB®.

1.3. Définitions

1.3.1. Marque «CECB®»

CECB® correspond à la définition du certificat énergétique des bâtiments des cantons établie par l'EnDK/EnFK (conférence des directeurs cantonaux de l'énergie et conférence des services de l'Énergie), qui indique selon quel procédé l'évaluation énergétique standardisée des bâtiments est permise et sous quelle forme est représentée une étiquette énergétique pour les bâtiments avec rapport explicatif. Le CECB® est un certificat combiné qui se base sur la consommation mathématique, validée par les données effectives. Par conséquent, le CECB® constitue la base d'une analyse d'assainissement complète.

Le certificat énergétique des bâtiments existent dans les trois langues nationales allemand, français et italien:

- «Gebäudeenergieausweis der Kantone», GEAK®
- «Certificat énergétique cantonal des bâtiments», CECB®
- «Certificato energetico cantonale degli edifici», CECE®

Dans le cadre de ce règlement d'utilisation le terme CECB® est utilisé pour représenter les trois versions linguistiques. Si, par exemple, sur le portail Internet il est fait mention de CECB®, cela signifie que l'accès est aussi compris avec GEAK® et CECE®.

1.3.2. « Sigle de la marque CECB® »

Le «sigle de la marque CECB®» est le logo qui permet d'identifier le certificat énergétique cantonal des bâtiments. Ce sigle repose sur une marque protégée qui est la propriété de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie EnDK.

Le sigle du certificat énergétique des bâtiments existe dans les trois langues nationales allemand, français et italien:



1.3.3. «Compléments CECB®»

Le sigle et la marque «CECB®» sont également utilisés pour désigner des produits en relation directe avec le CECB®. Exemples:

- «EXPERTS CECB®»: spécialistes formés qui ont été spécialement certifiés par les cantons pour établir le CECB®.
- «CECB® Light»: certificat énergétique des bâtiments simplifié pouvant être établi avec une version réduite et librement accessible, du programme de calcul CECB dans le sens d'une auto-déclaration de la part de toutes les personnes intéressées. Le CECB®-light n'a pas de signification officielle.
- «CECB® Plus»: certificat énergétique des bâtiments avec rapport complémentaire de conseils pour l'assainissement. La fonctionnalité additionnelle du CECB® Plus dans l'outil online produit à côté du rapport de conseil également le CECB® officiel avec la même unité de calcul et ne se distingue pas, dans l'utilisation, du CECB® lui-même.

1.3.4. «Utilisation de la marque»

Est considérée comme «utilisation de la marque» toute utilisation du terme «CECB®», sous forme de sigle de marque graphique ou en toutes lettres, dans le contexte des bâtiments, de la construction, du conseil énergétique, de l'énergie et/ou dans les domaines voisins.

1.3.5. «Classification»

Dans le présent règlement, le terme «Classification» s'entend au sens d'évaluation énergétique d'un bâtiment déterminé et la retenue du résultat conformément au procédé spécifique au CECB®. Un bâtiment ne peut être désigné comme «classifié» dans le contexte du CECB® que si les conditions définies dans le présent règlement d'utilisation sont respectées et s'il existe un document officiel CECB® le concernant signé par un expert certifié.

1.4. Obligation

L'accord donné par l'utilisateur dans le cadre du procédé de classification, que ce soit par écrit ou numériquement en accédant au portail Internet du CECB® (www.cecb.ch), fait de ce règlement d'utilisation un contrat juridiquement contraignant avec l'EnDK.

1.5. Autres parties du contrat

Les documents et programmes de traitement des données suivants font partie intégrante de ce règlement d'utilisation:

- «Outil en ligne CECB®» sur www.cecb.ch, avec explications et documents en ligne;
- Manuel des experts CECB® avec mode d'emploi pour l'outil en ligne, téléchargeable sur www.cecb.ch.

2. Classification de bâtiments

2.1. Procédé

Seuls les propriétaires de bâtiment peuvent demander, par l'intermédiaire d'un expert certifié EnDK, une classification des bâtiments à des fins de remise du CECB®. Les locataires, les ayants droit et les autres non propriétaires n'y sont pas habilités. La classification comprend les étapes suivantes:

- mandant d'un expert certifié par l'EnDK pour la classification et la justification de la propriété du bâtiment;
- approbation du présent règlement d'utilisation;
- calcul des valeurs énergétiques dans l'outil CECB® en ligne par l'expert mandaté;
- paiement des frais d'enregistrement par le CECB®;

- retenue des résultats du calcul dans le certificat énergétique du bâtiment signé par l'expert certifié.

Le CECB[®] n'est établi de manière valide que si toutes ces étapes ont été suivies.

2.2. Certificat énergétique des bâtiments

Une fois le procédé de classification terminé, le certificat énergétique du bâtiment est établi sous forme d'un document de quatre pages signé par l'expert certifié. Ce document porte la marque CECB[®] et il est également mis à disposition sous forme électronique.

3. Utilisation de la marque CECB[®] en relation avec les bâtiments classifiés

3.1. Conditions

L'utilisation de la marque «CECB[®]» par des propriétaires de bâtiment et des tiers dans le cadre des bâtiments déjà classifiés est autorisée sous réserve des conditions suivantes:

- un certificat énergétique du bâtiment établi de manière valide;
- des indications véridiques en ce qui concerne les valeurs CECB[®] et les caractéristiques;
- le respect des restrictions suivantes pour la forme et les types d'utilisation.

3.2. Forme d'utilisation autorisée

Dans la mesure du possible, le logo officiel sera utilisé dans la langue correspondante:



Dans le texte courant, l'utilisation des sigles «GEAK[®]» resp. «CECB[®]» resp. «CECE[®]» est autorisée exceptionnellement.

3.3. Types d'utilisation autorisés

- publicité pour un bâtiment déterminé ou informations sur celui-ci (p. ex. annonces de vente ou de location, descriptif de l'objet etc.);
- utilisation libre (voir ci-après)

3.4. Types d'utilisation non autorisés

- publicités ou informations générales avec la marque CECB[®] sans référence visible au bâtiment concrètement classifié;
- publicités ou informations avec la marque CECB[®] avec référence à un bâtiment classifié de façon erronée ou non valable;
- publicités ou informations avec la marque CECB[®] avec mention de valeurs CECB erronées ou trompeuses;
- utilisation du sigle ou de la marque «CECB[®]» comme élément d'un signe distinctif, en particulier une marque ou un nom d'entreprise ou de domaine.

4. Utilisation de la marque CECB[®] par des experts certifiés

4.1. Conditions

L'utilisation de la marque CECB[®] par des experts certifiés est autorisée sous réserve des conditions suivantes:

- certification de l'expert établie de manière valide au moyen d'un contrat de certification écrit (y compris l'approbation du présent règlement d'utilisation);
- paiement des frais conformément au contrat de certification;
- respect des restrictions suivantes pour la forme et les types d'utilisation.

4.2. Forme d'utilisation autorisée

Dans la mesure du possible il y a lieu d'utiliser la combinaison suivante:



Dans le texte courant, l'utilisation du sigle «EXPERTS CECB[®]» est autorisée exceptionnellement.

4.3. Types d'utilisation autorisés

- publicités pour des prestations en tant qu'expert certifié en relation avec les certifications CECB[®], y compris la publicité sur Internet et les documents imprimés professionnels (cartes de visite, papier à lettre etc.). Par exemple, publicité d'un architecte certifié pour la réalisation de certifications CECB[®];
- utilisation libre (voir ci-après).

4.4. Types d'utilisation non autorisés (sous réserve du paragraphe 4.2 et 4.3)

- publicités avec la marque CECB[®]
- informations avec la marque CECB[®]
- ainsi que toute utilisation de la marque «CECB[®]» comme élément d'un signe distinctif, en particulier une marque ou un nom d'entreprise ou de domaine.

5. Utilisation de la marque complémentaire «CECB[®] Light»

5.1. Conditions

L'utilisation de la marque complémentaire «CECB[®] Light» n'implique qu'une simple évaluation énergétique d'un bâtiment et est autorisée sous réserve des conditions suivantes:

- auto-déclaration valide et véridique conformément à l'outil en ligne disponible sur le site www.cecb.ch. Le document CECB[®] Light est ensuite établi automatiquement par l'outil en ligne sous forme d'un document numérique de deux pages;
- approbation du présent règlement d'utilisation;
- indications véridiques en ce qui concerne les valeurs et les caractéristiques CECB[®] Light déterminées par l'outil en ligne;
- respect des restrictions suivantes pour la forme et les types d'utilisation.

5.2. Forme d'utilisation autorisée

«CECB[®] Light» sera toujours représenté par la combinaison suivante, le mot «Light» devant être écrit avec la même taille de police que les lettres CECB[®]:

Dans le texte courant, l'utilisation de la combinaison de termes «CECB[®] Light» est autorisée exceptionnellement.

5.3. Types d'utilisation autorisés

- publicités pour le bâtiment pour lequel un CECB[®] Light a été établi ou informations sur celui-ci (p. ex. annonces de vente ou de location, descriptif de l'objet etc.);
- utilisation libre (voir ci-après).

5.4. Types d'utilisation non autorisés

- publicités ou informations générales avec la marque complémentaire CECB[®] Light sans référence visible au bâtiment concerné et évalué;
- publicités ou informations avec la marque complémentaire CECB[®] Light avec référence à un bâtiment évalué de façon erronée ou non valide;
- publicités ou informations avec la marque complémentaire CECB[®] Light avec mention de valeurs erronées ou trompeuses sur les valeurs déterminées. En particulier, publicités ou informations trompeuses avec le sigle «CECB[®]» sans le complément «Light»;
- utilisation du sigle comme élément d'un signe distinctif, en particulier une marque ou un nom d'entreprise ou de domaine.

6. Utilisation libre

6.1. Conditions

L'utilisation libre est autorisée dans le cadre des limites suivantes concernant la forme et le type d'utilisation et dans le respect des consignes relatives à la préservation de la réputation de la marque CECB[®].

6.2. Forme d'utilisation autorisée

L'utilisation libre n'est autorisée que pour le sigle «CECB[®]», mais pas pour le logo.

6.3. Types d'utilisation autorisés

- L'utilisation libre n'est autorisée que pour le sigle «CECB[®]», mais pas pour le logo.
- Utilisation comme hyperlien vers le site officiel du CECB[®] www.cecb.ch.

6.4. Types d'utilisation non autorisés

- Toutes les utilisations autres que celles expressément autorisées dans ce règlement d'utilisation.
- Utilisation comme élément d'un signe distinctif, en particulier une marque ou un nom d'entreprise ou de domaine.
- Utilisation en relation avec des informations ou offres immorales, illégales ou portant atteinte d'une quelconque manière à la réputation de la marque CECB[®].
-

6.5. Utilisation dans le cadre de formations

Il faut une autorisation supplémentaire afin de mener des formations pour Experts CECB[®]. Les conditions qui s'appliqueront valables dans ce cas seront consignées dans un contrat séparé.

7. Taxes d'utilisation CECB®

7.1. Généralités

La certification d'Expert CECB® et la publication d'un CECB® ou d'un rapport de conseil CECB®-Plus selon la procédure décrite dans ce règlement ainsi que l'utilisation de la marque CECB® y relative sont soumises à des taxes. Les taxes d'utilisation suivantes seront facturées :

1. taxes de certification pour l'enregistrement comme Expert CECB®
2. taxes pour la publication d'un document CECB®, ci-après décrites comme « taxe d'enregistrement CECB®»;
3. produits et prestations du système CECB respectivement de la centrale d'exploitation mandatée
4. frais pour le mandat à un expert CECB®.

Les frais selon les chiffres 3 et 4 ci-dessus dépendent exclusivement du contrat passé entre l'expert CECB® et le propriétaire du bâtiment respectivement de la centrale d'exploitation et ne font pas l'objet du présent règlement d'utilisation. Les coûts selon chiffres 1 et 2 ci-dessus sont traités ci-après.

Toutes taxes et conditions de paiement publiées par la suite incluent la TVA.

7.2. Taxes de certification

La vérification pour la certification et l'enregistrement comme Expert CECB® sont payants. Les Experts licenciés ou qui ont résilié leur enregistrement peuvent faire, moyennant une taxe réduite, une demande de re-certification

Certification de nouveaux Experts CECB®	Fr. 2000.-
Re-certification d'anciens Experts CECB®	Fr. 500.-

7.3. Taxes d'enregistrement CECB®

La première publication de documents CECB® est payante. Cela concerne tous les documents dans toutes variantes provenant de toutes parties du software.

En cas de publication d'une actualisation de CECB® existants, une taxe d'enregistrement réduite sera perçue.

Après la publication d'un document CECB®, le rapport de conseil CECB® Plus peut lui aussi être établi. Seul l'établissement initial d'un rapport de conseil CECB® Plus génère une taxe.

Les copies ultérieures du rapport de conseil sont libres de taxes, en particulier également après l'actualisation d'un projet.

Publication initiale CECB®	Fr. 60.-
Publication actualisation document CECB®	Fr. 20.-
Établissement initial rapport de conseil CECB® Plus	Fr.- 90.-
Actualisation de rapport de conseil CECB® Plus existant	libre de taxes
CECB® Light	libre de taxes

Seul l'expert CECB® respectif, qui a publié le certificat énergétique pour un bâtiment précis au moyen de l'outil CECB® en ligne, est responsable en première ligne de payer les taxes d'enregistrement CECB® au système CECB®. Les experts CECB® sont libres de refacturer les taxes d'enregistrement au propriétaire de bâtiment mandant.

Les taxes d'enregistrement sont saisies automatiquement par le système et facturées aux experts CECB[®] par voie électronique à leur adresse personnelle e-mail indiquée, ou par voie postale.

7.4. Conditions de paiement

Le délai de paiement est respectivement de 30 jours respectivement 10 jours après rappel. Dès le 2^e rappel, une taxe de rappel sera perçue. En cas de recouvrement de créance, le système CECB[®] a le droit d'imputer et facturer à l'expert tous les frais de recouvrement (y compris les frais éventuels d'avocat).

Le non-paiement des montants dus (y compris frais de rappels) peut, après le deuxième rappel, entraîner la résiliation du contrat d'expert et le cas échéant conduire à d'autres sanctions selon le présent règlement (en particulier retrait du droit d'utilisation de la marque).

Lors de cas fondés (par ex. lors d'erreurs techniques), l'expert peut demander durant le délai de paiement une facture corrigée respectivement un crédit auprès de la centrale d'exploitation du CECB[®].

Premier rappel	libre de taxes
À partir du 2 ^e rappel	Fr. 50.-
Recouvrement de créance	coûts de recouvrement et d'avocat

8. Droits sur les biens immatériels

L'EnDK reste dans tous les cas le seul propriétaire de tous les droits, même partiels, concernant le signe «CECB[®]». Conformément aux dispositions du présent règlement, l'utilisateur du signe CECB[®] bénéficie d'un droit d'utilisation non exclusif à caractère obligatoire.

9. Préservation de la réputation du CECB[®]

Les utilisateurs de la marque CECB[®], du sigle de la marque CECB[®] et des compléments CECB[®] s'engagent à préserver en toute bonne foi leur réputation, ainsi que celle de l'EnDK. Toute utilisation de la marque CECB[®], de son sigle de marque ou des compléments CECB[®] en relation avec des offres ou des informations immorales, choquantes, relevant de l'extrémisme politique et/ou potentiellement préjudiciables à la réputation d'une quelconque autre manière est interdite.

10. Véracité, protection des données et confidentialité

Les utilisateurs de la marque CECB[®] resp. du sigle de marque ou des compléments CECB[®] sont tenus de dire la vérité, en particulier en ce qui concerne les données relatives aux personnes, aux bâtiments et à l'énergie.

Les données personnelles et les données relatives aux bâtiments/à l'énergie collectées par le système CECB[®] aux fins de:

- enregistrement et documentation des bâtiments classifiés;
- enregistrement et documentation des experts certifiés et encaissement des frais;
- exploitation statistique;
- développement de la marque,

peuvent être traitées par l'EnDK et ses membres (cantons et administrations cantonales) ou des organisations mandatées. Dans ce contexte, l'EnDK est également habilitée à créer une base de données centrale non publique concernant les objets classifiés, leur évaluation énergétique, ainsi que les experts certifiés.

L'accès aux données relatives aux différents bâtiments ou aux personnes de l'EnDK n'est autorisé qu'aux

- propriétaires du bâtiment concret, sur présentation de la preuve de propriété;
- experts certifiés, pour les bâtiments qu'ils ont classifiés.

Les locataires ou autres tiers intéressés ne disposent pas de cet accès.

En outre, lors du traitement de données personnelles l'EnDK est tenue à la confidentialité ainsi qu'au respect de la loi sur la protection des données personnelles.

11. Sanctions

11.1. Sanctions contractuelles

Si l'utilisateur de la marque CECB[®] ou des compléments enfreint les dispositions de ce règlement d'utilisation, l'EnDK peut entreprendre les sanctions suivantes (distinctes ou cumulées):

- avertissement écrit avec sommation de remédier au défaut dans les 60 jours;
- amende conventionnelle de 10'000 CHF par occurrence. Le paiement de cette amende ne libère pas du respect des devoirs nés de ce contrat. La réclamation d'autres prétentions ou la poursuite de prétentions existantes pour non-respect de cet accord reste expressément réservée;
- transfert des frais générés par l'intervention (frais d'avocat etc.);
- blocage de l'accès d'experts CECB[®] à l'outil CECB[®] en ligne;
- retrait immédiat des droits d'utilisation de la marque CECB[®] ou des compléments CECB[®] pour une période de 6 à 12 mois;
- retrait définitif des droits d'utilisation de la marque CECB[®] ou des compléments CECB[®] avec résiliation de la certification de l'expert.

11.2. Réserve d'autres droits

L'exécution des mesures de sanction ne libère pas l'utilisateur de la marque de son devoir de respecter les dispositions du règlement d'utilisation. La réclamation d'autres prétentions juridiques (dommages-intérêts, droits d'interdiction et d'élimination etc.) par l'EnDK reste dans tous les cas réservée.

12. Responsabilité et garantie

12.1. Valeur déclarative et responsabilité pour l'utilisation de la marque CECB[®]

La détermination du besoin énergétique des bâtiments est un processus complexe qui évolue avec les progrès techniques. Les catégories CECB[®] reposent sur une méthode standardisée et simplifiée basée sur des calculs types. La valeur calculée ne doit pas être entendue comme une valeur absolue et sert uniquement d'indication à des fins de comparaison avec d'autres bâtiments. L'établissement du document CECB[®] avec l'outil CECB[®] Plus online offre des possibilités de calculs plus larges et affinés ; il se base néanmoins sur les données de l'analyse de l'état du bâtiment avec un investissement acceptable et reste une illustration de la réalité.

Le propriétaire du bâtiment/l'utilisateur est libre, sous sa propre responsabilité, de collecter davantage ou/et alternative de données sur la consommation énergétique de son bâtiment au moyen de mesures supplémentaires et de méthodes plus perfectionnées. Pour des raisons de manque de comparabilité, ces données n'ont aucune influence sur la classification du bâtiment selon le CECB[®].

L'EnDK met le CECB[®] à disposition en tant qu'«outil d'information». La collecte des données concernant les bâtiments et l'utilisation du procédé de classification sont en revanche effectuées par des experts (architectes, planificateurs, ingénieurs en génie civil) certifiés par l'EnDK ayant été mandatés séparément par le propriétaire du bâtiment).

12.2. Responsabilité de l'EnDK / garantie

Les garanties et la responsabilité juridique de l'EnDK émanant de la marque CECB® ne sont applicables que dans le cadre des exécutions susmentionnées pour la valeur déclarative et l'utilisation du sigle de la marque. Dans ce contexte, l'EnDK est uniquement responsable de la mise à disposition minutieuse du processus de classification et d'auto-évaluation resp. de la sélection, l'instruction et le contrôle minutieux des tiers à qui ces tâches sont confiées.

L'EnDK n'assume aucune autre responsabilité, en particulier pour la collecte des données concernant le bâtiment, l'utilisation du procédé de classification et d'auto-évaluation, et d'autres activités des experts certifiés mandatés séparément par le propriétaire du bâtiment.

La responsabilité de l'expert certifié ayant reçu mandat d'une classification CECB® dépend uniquement du contrat conclu avec le propriétaire du bâtiment/mandant.

13. Modifications du règlement / forme écrite

L'EnDK a à cœur de moderniser et de perfectionner constamment le CECB® dans l'intérêt de toutes les personnes concernées. Signer ce règlement implique l'acceptation de toutes les modifications ultérieures apportées à ce règlement dans un contexte de modernisation et de développement ainsi que dans le cadre économique et de couverture des coûts et particulièrement en ce qui concerne les redevances. La version actuelle du règlement peut être consultée à tout moment sur www.cecb.ch.

Les modifications du règlement seront communiquées aux experts au minimum un mois avant l'entrée en vigueur. La communication les rend part intégrante obligatoire du règlement, dès l'entrée en vigueur de ce dernier.

Toute réglementation concernant l'utilisation de la marque CECB®, du sigle de la marque CECB® ou des compléments CECB® qui divergerait de ces dispositions d'utilisation n'est valide que sous forme écrite.

14. Nullité éventuelle de certaines dispositions

Conformément à la volonté commune des parties, la nullité ou l'invalidité de certaines dispositions n'entraînerait pas l'invalidation de la totalité du règlement ou des autres dispositions. Les éventuelles dispositions déclarées nulles ou non valides seront remplacées par des dispositions autorisées qui, d'un point de vue économique, correspondent autant que possible aux conditions qu'elles remplacent.

15. Droit applicable

Seul le droit suisse s'applique à ce règlement d'utilisation. L'unique for juridique pour les litiges survenant dans le cadre de ce règlement est celui du siège de la direction de l'EnDK, actuellement à Berne.

NB : En cas d'interprétation divergente, seule la version allemande fait foi

Liste des modifications

03 août 2009	création
01 juin 2012	Réécriture CECB®-Plus
01 avril 2014	Réécriture égalité des sexes, CECB®-light, taxes d'utilisation, conditions de formation, terme Label remplacé par marque